

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2020

L'an 2020, le quinze octobre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 26 mai 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

- Mme AMIOT Marie-Noëlle
- Mme LE LABOURIER Hélène
- Mme GABOREL Nadine
- Mme PEDRONO Rozenn
- Mme PERRE Corinne
- Mme VIANNAIS Delphine
- Mme VIANNAIS Myriam
- Mme HAYS Rachel
- M. BRUNEL Philippe
- M. CARAFRAY Jean-Paul
- M. CONNAN Anthony
- M. DANET Robert
- M. DUBOT Jean-Marc
- M. FAUCHEUX Jean-Luc
- M. FRUCHART Nicolas
- M. GUILLAUME Samuel
- M. LE BRAZIDEC Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes BOUCHER Nathalie à Mme VIANNAIS Myriam, BOURLOT Aurélie à LE LABOURIER Hélène

Mme LE LABOURIER Hélène est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Enregistrement de la séance : conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal que la présente séance fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Comptes-rendus des séances précédentes : le compte-rendu de la séance du 26 août 2020 est adopté par le Conseil municipal, par 15 voix pour et 4 voix contre (MM. DUBOT, LE BRAZIDEC, Mme VIANNAIS avec un pouvoir).
Mme le Maire informe le Conseil des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil du 26 août 2020 :

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 2.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 2.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date - entreprise - objet - montant TTC) :

Le 28/08/2020 – Josselin Motoculture à Josselin – Achat de deux taille-haies – 1 080,00 € ;

Le 01/09/2020 – Lire Demain à Paris – Livres pour la médiathèque - 748,69 € ;

Le 02/09/2020 – Industripack à Locminé – Produits d'entretien - 801,90 € ;

Le 07/09/2020 – Frans-Bonhomme à Vannes – Buses pour entretien de la voirie – 780,98 € ;

Le 08/09/2020 – Motoculture service à Plumelec – Acquisition d'un broyeur d'accotement, d'un épandeur d'engrais et d'une benne – 3 978,60 € ;

Le 08/09/2020 – Iliane à Saint Herblain - Renouvellement de l'anti-virus du réseau informatique – 768,00 € ;

Le 08/09/2020 – Centaure Systems à Nœux-Les-Mines – Renouvellement du contrat de maintenance du panneau d'affichage électronique – 918,09 € ;

Le 09/09/2020 – Imprimerie Poisneuf à Josselin – Impression du bulletin municipal 2021 – 5 328,40 € ;

Le 09/09/2020 – Locarmor à Ploërmel – Locations de nacelle pour la pose et la dépose des illuminations de Noël – 1 848,00 € ;

Le 10/09/2020 – Imprimerie Poisneuf à Josselin – Impression des calendriers 2021 – 1 452,00 € ;

Le 18/09/2020 – Lyreco à Marly – Fournitures de bureau pour la mairie et la médiathèque – 498,20 € ;

Le 23/09/2020 – SARL Denis à Guégon - Fourniture et pose de deux radiateurs dans le local Algéco rue du Ponty — 980,81 € ;

Le 29/09/2020 – E2P Imprim' à Locminé – Impression d'enveloppes – 504,00 € ;

Le 29/09/2020 – Théo Roptin à Dinan – Journée d'initiation motocross pour Atout-Jeunes le 29/10/2020 – 500,00 € ;

Le 01/10/2020 – 56 Jump à Vannes – Session au Trampoline Parc pour Atout-Jeunes le 19/10/2020 – 440,00 € ;

Le 07/10/2020 – PICAUT TP à Moréac – Busage d'un chemin à Poulbout suite à effondrement – 23 400,00 € ;

Le 07/10/2020 – MSV à Josselin – Abattage d'arbres à La Croix-Rio – 1 488,00 € ;

Le 07/10/2020 – SARL Brulé à Saint Servant sur Oust – Curage de fossés – 35 925,60 € ;

Le 08/10/2020 – Funéplus à Josselin – Fourniture et pose d'une stèle devant l'ossuaire communal – 815,60 €.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières : néant.

N° 10-20-097 – Résidence des écoliers : fixation du prix de vente des lots

Madame le Maire expose :

Les opérations de réalisation du futur lotissement de la Résidence des Écoliers sont en cours et les travaux d'aménagement vont débuter prochainement.

Elle informe le Conseil de l'avis établi par le service du Domaine, en date du 30 septembre 2020, fixant la valeur de l'ensemble des lots à 94 000 € HT, soit une moyenne d'environ 20 € le m².

Afin de maintenir une population active et permanente sur la commune, elle propose de fixer deux prix de vente pour ses sept lots :

Un prix pour les ménages primo-accédants projetant d'y édifier leur résidence principale ;

- Un prix plus élevé pour tout autre acheteur.

Il est précisé qu'un primo-accédant est une personne ou un ménage qui :

- réalise un premier achat immobilier ;

- ou qui n'a pas été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années.

Elle propose de fixer les critères suivants de recevabilité des candidatures des primo-accédants et que l'acquéreur s'engage à édifier la construction de sa résidence principale dans les deux ans suivant l'acquisition du terrain. Dans le cas contraire, la vente sera annulée.

Elle informe le Conseil que la commune peut appliquer la TVA sur la marge sur la différence entre le prix de vente du mètre carré de terrain fixé et le prix d'achat initial du terrain auquel il convient d'ajouter les frais de notaire.

Il propose de fixer les tarifs suivants pour les sept lots de la Résidence des Écoliers :

Primo-accédants : prix de vente TTC : dix-huit euros le mètre carré (18,00 €/m²).

Autres acquéreurs : prix de vente TTC : vingt-cinq euros le mètre carré (25,00 €/m²).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de M. DUBOT) :

➤ Fixe le prix de vente TTC des terrains du lotissement « Résidence des Écoliers » comme suit :

Primo-accédants : dix-huit euros le mètre carré (18,00 €/m²).

Autres acquéreurs : vingt-cinq euros le mètre carré (25,00 €/m²).

- Décide de confier la rédaction des actes notariés à intervenir à l'étude de Me DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec ;
- Décide d'autoriser Madame le Maire à signer le dépôt des pièces auprès de l'étude de Me DREAN-GUIGNARD ainsi que les promesses éventuelles et les actes de vente des sept lots, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

N° 10-20-098– Extension de la maison de santé : présentation du projet

Madame le Maire expose :

De nouveaux professionnels de santé souhaitent intégrer la Maison de Santé. Actuellement, tous les locaux sont utilisés. D'autre part, des modifications de l'agencement du bâtiment existant s'avèrent nécessaires pour en optimiser le fonctionnement et tenir compte de l'évolution de la pratique médicale. Un projet d'extension a déjà été évoqué et des crédits inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2020 (opération 19129).

Elle propose au Conseil municipal d'agrandir ce bâtiment et de réorganiser son agencement. Une estimation de la surface à créer a été établie en collaboration avec le comité consultatif de la Maison de Santé. Elle est de l'ordre de 258 m². Le coût estimatif des travaux d'extension est de 600 000 € HT, hors maîtrise d'oeuvre et acquisition de terrain. Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur cette proposition et le cas échéant de solliciter les aides pouvant être accordées pour ces travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'extension de la Maison de Santé tel qu'exposé par Madame le Maire ;
- Demande à Madame le Maire de poursuivre la procédure pour la réalisation de cette opération ;
- Sollicite de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) - programmation 2021 - , et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) une aide financière pour ce programme ;
- Sollicite du Conseil Départemental du Morbihan, au titre du Programme de Solidarité Territoriale 2020 (PST) une aide financière pour ce programme.
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N° 10-20-099 – Extension de la maison de santé – acquisition d'un terrain

Madame le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'extension de la Maison de Santé, il est nécessaire d'acquérir une parcelle d'environ 104 m², sise rue des frères Merlet. Ce terrain est à détacher de la parcelle ZR n° 121 appartenant à M. Erick JOUANNO, domicilié au n°9, rue des frères Merlet à Guégon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 4 voix contre (MM. DUBOT et LE BRAZIDEC, Mme VIANNAIS avec un pouvoir) et une abstention (M. FAUCHEUX) :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2020 du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant que la valeur vénale de ce bien est inférieure au montant nécessitant une consultation du Domaine,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Autorise Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain au prix de vingt-cinq euros (25 €) le m², les frais de bornage et d'acte étant à la charge de la commune.

N° 10-20-100 – Aménagement de l'îlot urbain : demande de subvention départementale (PST)

Madame le Maire expose :

Le programme d'aménagement du futur îlot urbain, entre la rue du Vingt juin 1944 et la rue du Dix-neuf mars 1962 est en cours de lancement. La consultation pour les différents travaux est en cours. La partie voirie / aménagement / paysage du programme peut faire l'objet d'une aide financière de la part du Conseil départemental du Morbihan, au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) programmation 2020.

Le montant estimatif total du programme est de 356 269 € HT, incluant les travaux de démolition, de paysage et de création et d'aménagement de voirie.

Elle demande au Conseil de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme d'aménagement de voirie de l'îlot urbain pour un montant estimatif de 356 269 € HT ;
- Sollicite du Conseil départemental du Morbihan une subvention pour ces travaux au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) programmation 2020 ;
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N° 10-20-101 – Cession d'un terrain communal à la société « âges & vie habitat »

Madame le Maire expose,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat », propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées Section ZS 26 et une partie de la parcelle ZS 27.

Ces parcelles constituent le lot N° 8 du lotissement dénommé « Résidence des Ecoliers », situé Rue Constant Le Guennec, à GUEGON 56120, d'une superficie de 2 748 m².

Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes : le terrain sera vendu au prix de 15 € net vendeur le m².

Ce prix est égal au prix estimé par France Domaine dans son avis du 13 octobre 2020.

Il est précisé que ce Projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social ;
- repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être achevée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date d'achèvement correspondra à la date indiquée dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 15 € net vendeur le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général. », la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- autoriser « Ages & Vie » à poser un panneau signalétique « Ages & Vie » aux entrées principales de la commune (taille 1000x400 mm)
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,

- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de GUEGON.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession des parcelles cadastrées Section ZS 26 et une partie de la parcelle ZS 27, situées Rue Constant Le Guennec, à GUEGON 56120, d'une superficie de 2 748 m².

et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L.2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* »,

Vu l'avis de France Domaine du 13 octobre 2020,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de GUEGON de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants

IL EST DECIDÉ, A L'UNANIMITÉ, DE :

- **Autoriser** la cession des parcelles cadastrées Section ZS 26 et une partie de la parcelle ZS 27, situées Rue Constant Le Guennec, à GUEGON 56120, d'une superficie de 2 748 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant estimé de 15 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- **Mandater** Madame le Maire *ou son représentant*, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient nécessiter.

N° 10-20-102 – Résidence des écoliers : attribution des marchés de travaux

Madame le Maire expose :

Une consultation a été effectuée pour les travaux d'aménagement du futur lotissement «Résidence des Écoliers», entre la rue Joseph Le Coq et la rue Constant Le Guennec. Les travaux se décomposent en deux lots :

Lot n° 1 : voirie ;

Lot n° 2 : réseaux eaux usées & eaux pluviales.

Sept offres ont été reçues pour le lot n° 1 et sept offres pour le lot n° 2.

Réunie le 2 octobre 2020, la commission des marchés publics a procédé à l'ouverture des plis reçus, lesquels ont été analysés par le cabinet CEA. En fonction des critères de sélection précisés dans le règlement de consultation, elle propose au Conseil municipal d'attribuer les deux lots comme suit :

Lot n° 1 : attribué à l'entreprise SAS HENRIO TP, dont le siège est à Saint Gérard (56920) pour un montant de 31 966,00 € HT ;

Lot n° 2 : entreprise COLAS CENTRE OUEST, dont le siège est à Ploërmel (56805) pour un montant de 36 734,04 € HT. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la proposition ci-dessus ;

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N° 10-20-103 Résidence des écoliers – demande de subvention départementale (PST)

Madame le Maire expose :

Le programme d'aménagement du futur lotissement «Résidence des Écoliers», entre la rue Joseph Le Coq et la rue Constant Le Guennec est en cours de lancement. Les deux lots de travaux ont été attribués pour un montant total de 68 700,04 € HT. En incluant les autres frais (maîtrise d'oeuvre, acquisition de terrain, réseaux), le montant total du programme est de 181 950 € HT.

Une aide financière peut être apportée pour ces travaux par le Conseil départemental du Morbihan, sous certaines conditions. Elle demande au Conseil de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme d'aménagement du lotissement « Résidence des Écoliers » ;
- Sollicite du Conseil départemental du Morbihan une subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) programmation 2020 ;
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N° 10-20-104 – Maison de santé : attribution du marché de maîtrise d'oeuvre

Madame le Maire expose qu'une consultation a été lancée afin de sélectionner un cabinet d'architecture pour assurer la maîtrise d'oeuvre du programme d'extension de la Maison de santé.

Trois cabinets d'architectes ont été consultés et deux propositions remises suite à cette consultation. Le Maire expose le contenu des propositions de chaque cabinet et propose au Conseil municipal de retenir la proposition du cabinet BLEHER Architectes, basé à Plumelec.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier au cabinet BLEHER Architectes de Plumelec la mission de maîtrise d'oeuvre de l'opération d'extension de la Maison de santé ;
- Dit que le forfait de rémunération global et provisoire du cabinet BLEHER Architectes sera de 53 966,00 € HT, soit un taux de 8,99 % pour une mission de base incluant la mission OPC et la mission complémentaire pour les quantitatifs pour un montant prévisionnel de travaux de 600 000 € HT ;
- Dit que le montant de la rémunération provisoire sera affermi par avenant à la connaissance du coût des travaux en phase Avant-Projet Détaillé validé par la municipalité ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'engagement avec le cabinet BLEHER Architectes ainsi que toute pièce relative à la mise en oeuvre de la présente décision.

N°10-20-105 – Demande de subvention de l'association familles rurales

Madame le Maire cède la parole à Madame Corinne PERRÉ qui expose :

Une nouvelle association vient d'être créée sur Guégon : « Association Familles Rurales de Guégon », il s'agit d'une antenne locale de la fédération Familles Rurales dans le Morbihan. Cette fédération, dont le siège est à Grandchamp, est au service des familles, de la vie associative et des territoires.

A Guégon, elle va plus particulièrement organiser l'aide aux devoirs à destination des élèves des écoles.

Afin de permettre le lancement de son activité, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 400 €.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de verser une subvention de fonctionnement de 400 € à l'association Familles Rurales, antenne locale de Guégon et autorise Madame le Maire à signer le mandat correspondant.

N°10-20 106 – Opération argent de poche

Madame le Maire cède la parole à Madame Hélène LE LABOURIER, qui propose d'étendre à l'ensemble des vacances scolaires, l'opération « argent de poche ». Elle rappelle que cette opération a pour objet de permettre à des jeunes âgés de 17 ans (atteints dans l'année considérée) de gagner de l'argent de poche en accomplissant des missions d'intérêt général durant les congés scolaires (mission d'aide à l'entretien des espaces verts, au nettoyage de salles

communales, au rangement de la médiathèque ou divers petits travaux usuels de l'activité communale). La durée d'activité de chaque participant est de 17h30 hebdomadaire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- . Adopte le principe de l'opération « argent de poche » tel que proposé par Madame le Maire;
- . Dit qu'un nombre maximal de six candidatures de jeunes de 17 ans seront retenues pour des périodes de deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et d'une semaine pendant les autres congés scolaires ;
- . Décide d'attribuer à chacun des participants une gratification de 175 € nets pour chaque période de deux semaines et de 87,50 € pour chaque période d'une semaine ;
- . Dit que cette gratification sera réduite *prorata temporis* en fonction de la durée de participation en cas de d'abandon au cours de la mission pour un motif recevable ;
- . De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer

N°10-20-107- Nomination d'un correspondant défense

Madame le Maire expose :

Suite aux dernières élections municipales, le Conseil municipal doit désigner un correspondant Défense, ce correspondant a vocation à développer le lien Armée – Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

La candidature de M. Robert DANET est proposée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la candidature de M. Robert DANET à l'unanimité et demande à Madame le Maire de transmettre cette décision à la Délégation militaire départementale du Morbihan.

N° 10-20-108- Motion pour une IRM à l'hôpital de Ploërmel – soutien des élus de GUEGON

Les élus du Conseil municipal de Guégon soutiennent à l'unanimité la motion votée par les élus du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, portée à la connaissance de M. Stéphane MULLIEZ, Directeur Général de l'ARS Bretagne, M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan et Mme Michèle KIRRY, Préfète de Bretagne, dont la teneur est la suivante :

Les élus du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne souhaitent interpeler l'ARS et l'Etat concernant l'octroi d'une IRM pour le Centre Hospitalier Alphonse Guérin de Ploërmel. Face au constat de désertification médicale, les élus se mobilisent, notamment par le biais du Contrat Local de Santé, qui est co-signé avec l'ARS de Bretagne. Ainsi, un travail est réalisé depuis plusieurs années par le Pays de Ploërmel autour de l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé. Concernant l'IRM (Imagerie par Résonance Magnétique), cette volonté et cet engagement des élus du territoire se sont déjà traduits par des rencontres avec la direction de l'ARS et des motions portées par la municipalité de Ploërmel (octobre 2008), les élus de l'Oust à Brocéliande Communauté (novembre 2018) et du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne (30 septembre 2020). Les radiologues du territoire ont également manifesté leur engagement dans ce projet. Pour rappel, le territoire du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne regroupe 56 communes. La population estimée en 2035 est de 100 000 habitants. Le Pays comprend quatre hôpitaux (Ploërmel, Josselin, Malestroit, Carentoir), ainsi qu'une clinique (Malestroit). L'étendue du territoire (1452 km²) et les difficultés de mobilité nécessitent d'avoir un équipement de proximité.

Le Centre Hospitalier de Ploërmel répond à ce besoin, mais l'affectation d'une IRM est essentielle pour la population afin d'éviter les renoncements aux soins et les ruptures de parcours. En effet, les délais pour l'obtention d'un rendez-vous, le trajet peuvent constituer des freins. Cette question du délai, et donc pour le territoire ce souci de proximité, auquel sont attachés les élus, apparaît dans le Projet Régionale de Santé de Bretagne 2018-2022 (4.5 : Assurer à la population un accès équitable et de qualité à l'imagerie diagnostique).

« L'imagerie est indispensable à l'établissement du diagnostic médical. Elle contribue à la validation des stratégies thérapeutiques. Elle s'y associe étroitement par l'essor de l'imagerie conventionnelle.

L'accès facilité des patients à l'imagerie médicale diagnostique est un facteur essentiel de la qualité des soins. Les patients sont légitimement attentifs aux délais de rendez-vous et au bénéfice direct d'une expertise médicale accessible en proximité. »

Par ailleurs, il s'agit aussi de répondre à la demande des professionnels de santé libéraux qui attendent ce type d'équipement sur le territoire. Avoir une réponse de proximité constitue un élément important d'attractivité pour le territoire.

Ainsi, l'octroi d'une IRM au Centre Hospitalier de Ploërmel répond, à notre sens, à l'un des objectifs formulés dans le plan « Nos campagnes, territoires d'avenir » : « Faciliter l'accès aux soins et résorber les déserts médicaux » et à « Ma Santé 2022 » sur la réduction des inégalités territoriales de santé.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, les élus du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne demandent un engagement ferme et définitif de l'ARS assorti d'un calendrier permettant une mise en œuvre concrète et rapide.

N° 10-20-109- Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	160 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 10-20-110- Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Madame le Maire expose :

Les actes soumis au contrôle de la légalité sont transmis au représentant de l'Etat (Préfecture) par voie électronique (application @ctes). Les modalités en sont précisées par convention. Il convient aujourd'hui de modifier cette convention par avenant afin d'y inclure les actes d'urbanisme relevant de la matière 2 dans la nomenclature des actes (actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols et droit de préemption urbain).

Madame le Maire demande au Conseil de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier par avenant la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant relatif à cette décision.

N° 10-20-111- Délibération modificative – budget principal – article 21316

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020, destinée à permettre l'installation d'une stèle pour l'ossuaire communal dans le cimetière de Guégon :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 020 - Dépenses imprévues : - 1 000,00 €

Article 21316 – Equipements du cimetière : + 1 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée.

N° 10-20-112- Règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibère sur son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

A cette fin, un projet a été établi et transmis aux Conseillers, dont elle présente les principales dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 4 voix contre (MM. DUBOT et LE BRAZIDEC, Mme VIANNAIS et un pouvoir) et une abstention (M. FRUCHART) :

ADOpte le règlement joint en annexe.

ANNEXE : PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUEGON

CHAPITRE 1 : Préparation et organisation des réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation des conseillers municipaux (articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à ces affaires en mairie durant les heures ouvrables, sur rdv avec le DGS ou le Maire ou l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie dans les mêmes délais.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire avec l'accord du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat ni vote, sauf si la majorité des conseillers municipaux présents le demande.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant la séance du conseil municipal, par tous moyens à la convenance de l'expéditeur (courrier postal, porteur, courriel à l'adresse suivante : sg@guegon.fr).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire, après avoir demandé au conseiller de lire strictement le texte de sa question, y répond ou demande à un adjoint ou conseiller en charge du dossier d'y répondre. Il n'y a pas de contre-réponse ou débat à la suite.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure ou spécialement organisée à cet effet, mais toujours selon la procédure fixée aux alinéas précédents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée au maximum à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites et vœux

Chaque membre du conseil peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les vœux sont autorisés. Tout conseiller municipal peut proposer l'adoption d'un vœu sur tout objet d'intérêt communal à condition d'en avoir informé le maire par écrit au moins trois jours avant la réunion du conseil municipal sauf extrême urgence liée à un événement exceptionnel et dans ce dernier cas au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE 2 : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat. La création et la composition des commissions municipales sont fixées par le conseil municipal.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Elles peuvent entendre, en cas de besoin, des personnes qualifiées. Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le maire convoque et préside de droit les commissions municipales. Elles désignent un vice-président qui peut les convoquer si le maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Le responsable administratif de la commune et/ou technique en charge du secteur d'activités de la commission y assistent de plein droit. Ils peuvent, à la demande du Maire, assurer le secrétariat des séances.

Article 8 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut décider de créer des comités consultatifs en vue de traiter un problème particulier d'intérêt communal.

Les comités consultatifs associent des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales.

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence de l'assemblée (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie en début de séance et à chaque délibération. Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil peut délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre du conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard, au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un ou des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il élabore le compte-rendu et le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Publicité des séances

La publicité des séances est garantie sous réserve du respect du bon déroulement des débats.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. La retransmission audiovisuelle du conseil, dans sa totalité, fait l'objet d'une information préalable du président de l'assemblée. Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Présence du public (article L.2121-18 du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle du conseil pour accueillir le public. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Présence des services municipaux ou des services extérieurs

Le directeur général des services, et le cas échéant les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour, assistent aux séances publiques du conseil municipal. Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de séance.

Article 16 : Réunion à huis clos (article L.2121-18 du CGCT)

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux.

CHAPITRE 4 : Débat et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement des séances (article L.2121-29 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des conseillers, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance puis fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, cette proposition. Il soumet enfin à l'approbation du conseil les points urgents qui ne relèvent pas d'une importance majeure et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, celui-ci est abordé dans l'ordre apparaissant dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport présenté par le maire ou par le rapporteur désigné par le maire. Cette présentation peut être suivie d'une intervention de l' élu compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire, ou président de séance, aux membres du conseil municipal qui la demandent, celle-ci peut leur être retirée si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression (il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses). Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues par l'article relatif à la police des réunions.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire, ou président de séance, prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote au scrutin public peut avoir lieu à la demande du quart des membres présents.

Le vote au scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de scrutin est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 23 : Référendum local (articles LO 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 24 : Clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le président de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbal (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal ou compte-rendu des débats sous forme synthétique et non littérale.

Les délibérations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Le procès-verbal est transmis de manière dématérialisée aux membres du conseil municipal avant la séance suivante.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Compte-rendu (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la mairie et publié sur le site internet de la collectivité.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 27 : Le bulletin d'informations générales (article L.2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi le bulletin d'informations générales, dont le maire est le directeur de la publication, comprend un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité de 1600 caractères maximum (espaces compris).

Le maire se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le bulletin d'informations générales. Les documents destinés à la publication sont remis au maire sous support numérique à l'adresse sg@quegon.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Règlement intérieur adopté par délibération du conseil municipal de Guégon le

QUESTIONS DIVERSES

Règlement intérieur du Conseil municipal : M. DUBOT note qu'à l'article 5 il est précisé que le texte des questions orales doit faire l'objet d'une transmission au Maire quarante-huit heures au moins avant la séance du Conseil

municipal. Il expose que ce délai a fait l'objet de deux jurisprudences, dont l'une de la cour d'appel de Versailles du 3 mars 2011, qui ont annulé cette mesure.

Toujours concernant le règlement intérieur, M. DUBOT s'oppose au contenu de l'article 27, dans lequel il est mentionné que dans « *le bulletin d'informations générales, (...) un espace (est) réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité de 1600 caractères maximum (espaces compris)* ». M. DUBOT dit que ce chiffre correspond à un quart de page et demande un espace entre 2300 et 2500 caractères.

Projet Âges&Vie : pendant la délibération sur la cession d'un terrain à la société Âges&Vie, Mme Myriam VIANNAIS demande quels seront les loyers des futurs logements pratiqués par la société Âges&Vie. Mme PERRÉ lui répond.

Lotissement Résidence des Ecoliers : pendant la délibération sur le prix de vente des futurs lots, M. DUBOT expose que le prix de revient estimatif du programme au m² est trop élevé car n'y figure pas en recette une subvention de 12 000 € obtenue de Josselin Communauté lors de l'acquisition du terrain. Madame le Maire expose qu'elle ignorait cette subvention, n'ayant eu aucune transmission de dossier, puis rectifie le prix de revient (56,60 € le m²) qui doit donc être diminué d'environ 2 €, compte-tenu de cette subvention, pour se situer à 54,60 €. M. DUBOT parle de la politique « *forte* » d'habitat de Josselin et demande que le tarif proposé à Guégon soit inférieur à celui de Josselin. Mme GABOREL rappelle qu'à Josselin, les superficies des parcelles sont plus petites que celles de Guégon.

Extension de la Maison de santé : dans le cadre de la délibération sur le programme d'extension, M. DUBOT expose qu'il souhaite rencontrer l'architecte et lui demander pourquoi il y a des marches entre le bâtiment actuel et l'extension. Mme le Maire lui répond que l'architecte viendra présenter le projet au Conseil. Elle expose que le dénivelé du terrain est important et que son comblement aurait coûté très cher (doublement du prix au m²), en outre il aurait empêché un accès par la rue des Frères Merlet. Le Maire ajoute qu'il y aura un accès pour les personnes à mobilité réduite à chaque entrée du bâtiment. Elle termine en disant que l'ordre des kinésithérapeutes exige un accès séparé entre le cabinet de kiné et le cabinet d'ostéopathie, propos vérifié auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre de la délibération sur l'acquisition d'un terrain pour la réalisation de l'extension, M. DUBOT dit que le prix d'achat proposé est « *inacceptable* » et que l'on « *crée un précédent sans précédent* ». Mme le Maire lui répond que si l'on n'accepte pas ce tarif, on perdra un temps précieux qui risque de mettre en péril la présence du kiné à Guégon et que d'autre part, il n'y aura pas la possibilité de bénéficier de lumière naturelle dans les locaux de l'extension. Elle ajoute à l'adresse de M. DUBOT : « *faire des clôtures et des murs augmente le prix de vente ! Tu vois de quoi je parle ?* ». M. DUBOT rétorque « *oui mais le tarif qui reste dans la délibération est faible ! C'est ce prix inférieur qui reste !* ».

Commerces : Mme Myriam VIANNAIS demande à Mme le Maire ce qu'il en est du bar Le Saxo. Mme le Maire répond qu'une transaction est en cours et qu'un jeune couple doit normalement rouvrir l'établissement en fin d'année.

Boulangerie : Mme Myriam VIANNAIS demande ce qu'il en est du dépôt de pain qui devait ouvrir le 14 septembre 2020. Mme le Maire répond que les anciens boulangers ayant déposé un référé au Tribunal judiciaire de Vannes, la remise des clefs n'a pas eu lieu comme prévu le 8 septembre dernier et que celles-ci ont été déposées par les anciens boulangers seulement la semaine dernière. Mme le Maire précise que l'ouverture de La Maison Le Devehat aura lieu le lundi 26 octobre prochain.

Îlot urbain : Mme le Maire informe le Conseil que la société SOLIHA s'investira dans le programme d'îlot urbain en prenant en charge les trois logements de la place du Général de Gaulle (maisons des n°7 et n°9). M. DUBOT demande si l'on a un retour du bailleur « 1% Logement ». Mme le Maire répond que non, mais que le dossier évolue très vite et qu'un autre bailleur que SOLIHA pourrait également prendre en charge d'autres logements du programme.

Voirie : M. FAUCHEUX informe que la fin des travaux du programme annuel de voirie, réalisé par l'entreprise COLAS, est prévue lundi 19 octobre.

Il ajoute que les travaux de réfection du talus effondré aux abords du village de Poulbout sont en cours par l'entreprise PICAUT TP. Enfin il informe qu'une réunion du Comité consultatif pour l'entretien des chemins ruraux aura lieu prochainement.

Incivilités : M. DANET déplore la découverte de plus en plus fréquente de dépôts sauvages dans la campagne guégonnaise. Ces dépôts représentent une charge de travail supplémentaire pour le service technique municipal.

Conseil municipal : M. DUBOT demande que les enregistrements audiovisuels des séances soient joints aux comptes-rendus. Il demande également qu'une salle soit mise à disposition des membres de l'opposition municipale. Mme le Maire dit que les questions vont être étudiées et qu'il lui sera répondu ultérieurement.

Communication : Mme LE LABOURIER informe que le bulletin municipal est en cours d'élaboration, mais qu'en raison de la Covid-19, peu d'animations ont pu être organisées cette année. Un appel à témoignages sur cette période de pandémie et notamment sur le vécu de la population pendant le confinement a été lancé.

Formation : M. CARAFRAY informe qu'une formation sur les finances publiques sera organisée prochainement au niveau du pays de Ploërmel, sous réserve d'un nombre suffisant de participants. Cette formation aura lieu les samedis sur trois jours et s'adresse en particulier aux nouveaux élus.

L'ordre du jour étant levé, Mme le Maire lève la séance à 22h02.

Le Maire,

Marie-Noëlle AMIOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' intertwined, with a horizontal line extending to the right.